

➤ **Article 7 : RADIATION**

La qualité de membres se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le C.A pour se justifier.

➤ **Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'inscriptions, des cotisations et des services rendus aux adhérents par l'association,
2. Les subventions de l'état et autres collectivités publiques,
3. Les recettes de manifestation sportives ou rattachées à l'objet de l'association,
4. les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
5. Les produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
6. Toute autre ressource autorisée par la loi.

➤ **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration, élu parmi les membres de l'association, aura un maximum de 6 personnes et sera rééligible. Il se composera au moins du président, du trésorier et du secrétaire. Il y aura des élections tous les 2 ans lors d'une assemblée générale, pour le renouvellement d'un tiers au plus du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Ne peuvent être élus les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

En cas de vacances le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres absents jusqu'à la prochaine AG, seule habilitée au remplacement définitif.

Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du conseil d'administration. Seuls les remboursements de frais sont possibles après que le CA en ait examiné les pièces justificatives.

➤ **Article 10 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le(a) président(e) dirige l'association, la représente et l'engage vis à vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'AG et du CA. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le(a) secrétaire rédige la correspondance et les procès verbaux, tient le registre des membres et est responsable des archives.

Le(a) trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Un membre du bureau peut éventuellement cumuler 2 fonctions.

G.R

